

# VD\_OMNI PE.2020.0221 vom 19. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0221)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0221 du 19 novembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0221 del 19 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'assignation à résidence de 22h00 à 07h00 pendant six mois dans un centre EVAM d'un ressortissant turc faisant l'objet d'une décision exécutoire de renvoi vers l'Etat Dublin reponsable (Danemark) et s'étant déjà soustrait à plusieurs tentatives d'exécution du renvoi.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 30 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 (LVLEtr; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEtr) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2LVLEtr). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai et ne peut pas accorder l'effet suspensif aux recours portant sur des mesures d'assignation d'un lieu de résidence (art. 31 al. 4 LVLEtr). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant s'oppose à la mesure litigieuse au motif qu'il a signé une déclaration selon laquelle il est prêt à collaborer avec les autorités en vue de son renvoi au Danemark. a) Selon l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation à résidence fait partie des mesures de contrainte visant à assurer le bon déroulement d'une procédure de renvoi et l'exécution de celui-ci, en permettant notamment un meilleur contrôle des personnes concernées (cf. Gregor Chatton/Laurent Merz, in: Code annoté de droit des migrations, vol. II, Nguyen/Amarelle [éds.], Berne 2017, n°4 ad art. 74 LEtr, réf. citées). Elle tend à s'assurer de la disponibilité éventuelle des personnes concernées pour la préparation et l'exécution de leur renvoi (arrêts 2C\_830/2015 du 1 er avril 2016 consid. 5.3; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6; 2C\_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1; cf. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°21 ad art. 74 LEtr). Elle a également pour objectif d'exercer une certaine pression sur la personne concernée, afin de lui faire respecter l'obligation de quitter le pays. Si cette mesure permet de contrôler la présence ultérieure de l'étranger dans le pays, elle doit en même temps lui faire prendre conscience de ce qu'il séjourne illégalement en Suisse et ne peut dès lors pas

bénéficiaire de manière inconditionnelle des libertés associées à un droit de séjour ( arrêt du Tribunal fédéral 2C\_287/2017 du 13 novembre 2017, destiné à la publication, consid. 2.1; ATF 142 II 1 consid. 2.2 p. 4). Ainsi, elle a pour but d'infléchir le comportement de l'intéressé, lorsque celui-ci refuse de collaborer à l'exécution de la décision de renvoi entrée en force (arrêt 2C\_287/2017, consid. 4.3; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107). Pour ordonner une mesure selon l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, il n'est pas nécessaire qu'il existe un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr (cf. ATF 144 II 16, consid. 4.5.2). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'il fait l'objet d'une décision entrée en force de renvoi du territoire suisse. Il soutient toutefois que la mesure litigieuse ne se justifierait plus dès lors qu'il a désormais fait part de son intention de collaborer avec les autorités. Certes, le recourant a signé le même jour où il a recouru contre la décision litigieuse une déclaration dans laquelle il se déclare prêt à être renvoyé vers le Danemark et à collaborer avec les autorités. Il n'en demeure pas moins que, comme l'a relevé l'autorité intimée, le recourant a jusqu'ici refusé toute collaboration en vue de son renvoi, refusant de signer les plans de vol et disparaissant lorsque le renvoi était en passe d'être exécuté. Le changement d'attitude du recourant n'est dès lors pas suffisant pour rendre la décision attaquée "sans objet" comme il le soutient. Il s'avère au contraire conforme au principe de la proportionnalité de l'assigner à résidence dans la mesure prévue, soit pendant la nuit de 22h00 à 07h00, afin d'assurer autant que possible sa disponibilité en vue de l'exécution du renvoi.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière du recourant, on renoncera à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.